

A_2023_47
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE LA COMBE

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de CONFLENT
Commune d'AUSSAC-VADALLE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE LA COMBE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

VU la demande de prolongation en date du 11 septembre 2023 par laquelle M. FOUASSIER Damien, demeurant 21, rue de la Combe 16560 AUSSAC-VADALLE, par laquelle il demande L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE

Voie Communale « rue de la Combe », commune d'Aussac-Vadalle ,
aux droits des parcelles cadastrées 0D-1649 et 0D-1652,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté du Maire en date du 06 mars 2017 portant alignement VC 2, rue de la Combe

VU la délibération D_2009_33 en date du 21 juillet 2009 portant permission de voirie des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Du 11 septembre 2023 au 31 décembre 2023 le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : construction d'une clôture et pose d'un portail et portillon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'arrêté du 06 mars 2017. L'implantation du projet sera validée par le représentant de la commune sur site.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le portail devra être implanté selon le schéma de principe d'un accès (en annexe). Par dérogation et compte tenu de l'implantation en courbe du portail la distance de 5 mètres entre la chaussée et le portail sera à appliquer uniquement pour un seul côté. L'autre côté sera aligné avec la limite de parcelle. Le dispositif d'accès ainsi créé devra néanmoins permettre le stationnement d'un véhicule sans empiéter sur la chaussée. Les portes donnant sur la voie publique doivent ouvrir vers l'intérieur.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Voir schéma de circulation joint

Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier).

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 septembre 2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Gérard LIOT

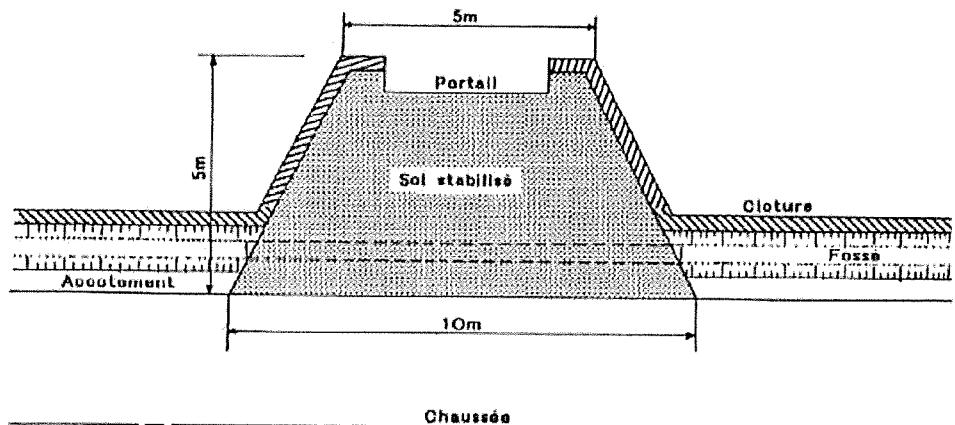


DIFFUSIONS

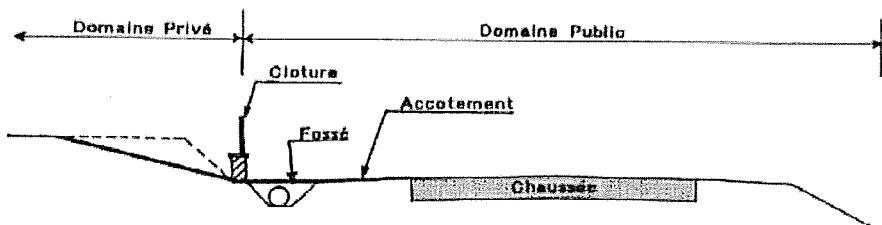
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

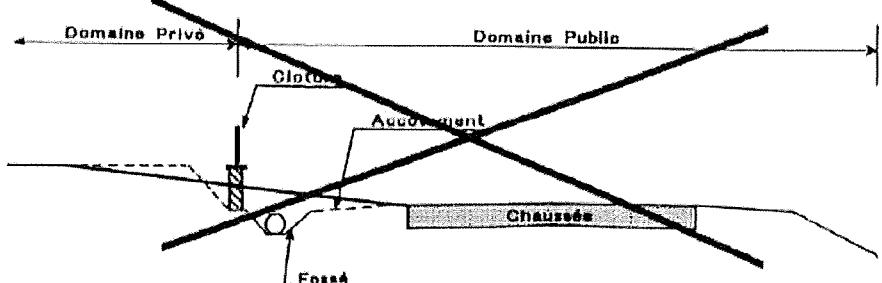
SCHEMA DE PRINCIPE D'UN ACCES



ACCES CONFORME



ACCES NON CONFORME



ECHELLE 1/100